

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
		Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	
	France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	
	Étranger.	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs	
	Recommande : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs	
	Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs	
	Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs	
	La ligne.....			125 francs		
	Chaque annonce répétée.....			Moitié prix		
	(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)					
			Compte postal : 43-20 - DAKAR			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979		
23 janvier.....	Décret n° 79-082 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel....	168
30 janvier.....	Décret n° 79-100 portant élévation dans l'ordre du Mérite à titre étranger	168

PRIMATURE

1978		
1 ^{er} février.....	Décret n° 79-112 modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères	160

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978		
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 15529 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 21.414.539 francs au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1978-1979.	163
18 novembre...	Arrêté ministériel n° 15530 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Kaolack, gestion 1978-1979	169
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16131 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Tivaouane, gestion 1978-1979.	169
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16138 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Fatik, gestion 1978-1979	170
1 ^{er} décembre...	Arrêté ministériel n° 16139 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Ziguinchor au titre de la gestion 1978-1979	170
1979		
25 janvier.....	Décret n° 79-094 désignant le ministre chargé de l'intérieur du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur.	170
1 ^{er} février.....	Décret n° 79-113 fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés	171

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978		
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15349 M.A.E. donnant délégation de signature à M. Papa Abdou Cissé, directeur du cabinet du ministre des Affaires étrangères.	171
15 novembre...	Arrêté ministériel n° 15350 M.A.E. donnant délégation de signature à M. Mady Ndao, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères	171
1979		
24 janvier.....	Décret n° 79-093 portant nomination de M. Pierre Henri Delmas comme Consul général honoraire du Sénégal à Bayonne (France)	172

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979		
2 février.....	Décret n° 79-101 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1979	172

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978		
17 novembre...	Arrêté n° 15506 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1360 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 9 octobre 1978 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale (Division de l'Hydraulique villageoise)	172
22 novembre...	Arrêté n° 15689 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 9879 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Primature (cellule d'administration du projet d'assistance technique au secteur parapublic)	173
22 novembre...	Arrêté n° 15694 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant mise en débit de M. Abdel Kader Ndiaye, gérant de la caisse d'avances du ministère des Affaires étrangères (Sommet des Non Alignés à Colombo, Sri-Lanka)	173
22 novembre...	Arrêté n° 15696 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 1561 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 février 1973 et portant création d'une caisse d'avances à la Direction de l'Éducation surveillée et de la Protection sociale (Centre de Triège de Thiaroye).	173

MINISTÈRE DE L'URBANISME,
DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978		
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 15021 M.U.H.E.-D.D. modifiant et complétant l'arrêté n° 1321 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant, notamment, organisation de la Direction des Domaines	173
7 novembre...	Arrêté ministériel n° 15022 M.U.H.E.-D.D. modifiant et complétant l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant, notamment, détermination et délimitation de compétence des services extérieurs de la Direction des Domaines.	173

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
25 octobre Décret n° 78-1015 abrogeant et remplaçant les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général 174

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1979
1^{er} février Décret n° 79-106 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine 180

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979
30 janvier Décret n° 79-099 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 189

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
15 septembre... Arrêté ministériel n° 12826 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 181
15 septembre... Arrêté ministériel n° 12841 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 181
15 septembre... Arrêté ministériel n° 12842 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 181
20 septembre... Arrêté ministériel n° 12985 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 182
27 novembre... Arrêté ministériel n° 15946 M.D.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe. 182

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 280^e tranche de la loterie nationale 183
Annonces 185

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-082 du 23 janvier 1979
portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite à titre exceptionnel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre du Mérite, M. Bonaventure Carvalho, conseiller sportif, entraîneur national de l'Equipe féminine de basket-ball.

Art. 2. — Sont promues au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite :

M^{lles} Kankou Coulibaly, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Rokhaya Pouye, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Mame Penda Diouf, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Marème Bâ, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Seynabou Lô, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Nafissatou Diagne, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Aminata Guèye, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Khar Touré, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Marie Thérèse Sarre, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'ordre national du Mérite :

M. Babacar Guèye, conseiller sportif, entraîneur adjoint de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

M^{lles} Aminata Diagne, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball;

Maty Lopy, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Fatim Diop, membre de l'Equipe nationale de basket-ball;

Khadia Diarisso, membre de l'Equipe nationale féminine de basket-ball.

Art. 4. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-100 du 30 janvier 1979
portant élévation dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Roy Jenkins, président de la commission des Communautés européennes.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 79-112 du 1^{er} février 1979

modifiant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de modifier le décret de répartition des services de l'Etat sur les six points suivants :

1° Le Bureau de Documentation est rajouté aux services rattachés au Cabinet du Président de la République, comme il en a été décidé par le décret n° 78-479 du 3 juin 1978 qui a modifié en ce sens le décret n° 70-231 du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

2° La Direction des Parcs nationaux est transférée du secrétariat général du Gouvernement au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts, qui comprendra donc désormais, avec la Direction des Eaux, Forêts et Chasse, deux directions;

3° Le commissariat pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis est ajouté en tant que service rattaché au secrétariat général du Gouvernement;

4° L'Institut sénégalais de Normalisation est ajouté en tant que service rattaché à la délégation générale à la Recherche scientifique;

5° La Société nouvelle des Conserveries du Sénégal (SNCS), qui constitue une société d'économie mixte à capital public majoritaire, est ajoutée aux sociétés soumises au contrôle de l'Etat, celui-ci étant assuré en l'occurrence par le ministère du Développement rural;

6° Il s'agit enfin de rectifier une erreur de l'intitulé de la S.S.P.P. placée sous le contrôle du ministère de l'Information: le nom de cette société n'est pas « Société sénégalaise de Presse et de Publicité » comme il avait été indiqué jusqu'à présent mais « Société sénégalaise de Presse et de Publications ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 13 mai 1978, 78-520 du 16 juillet 1978 et 78-618 du 28 juillet 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique « Présidence de la République, 1° Cabinet du Président de la République »,

Ajouter :

« Bureau de Documentation ».

2° A la rubrique « Primature, 1° Secrétariat général du Gouvernement »,

Supprimer :

« Direction des Parcs nationaux ».

Ajouter :

« Service rattaché :

— Commissariat pour la réalisation de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis ».

3° A la rubrique « Primature, 2° Délégation générale à la Recherche scientifique et technique :

Ajouter :

« Service rattaché :

— Institut sénégalais de Normalisation ».

4° A la rubrique « Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts,

Ajouter :

« Direction des Parcs nationaux ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la rubrique du ministère du Développement rural

Ajouter :

« Société nouvelle des Conserveries du Sénégal (S.N.C.D.S.) ».

2° A la rubrique du ministère de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Au lieu de :

« Société sénégalaise de Presse et de Publicité (S.S.P.P.) ».

Lire :

« Société sénégalaise de Presse et de Publications (S.S.P.P.) ».

Art. 3. — Le ministre du Développement rural, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant approbation d'autorisations spéciales de recettes et de dépenses au titre de certains budgets communaux.

Par arrêté ministériel n° 15529 M.INT.-D.C.L. en date du 13 novembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 21.414.539 francs de la commune de Tivaouane, gestion 1978-1979, est approuvée sans changement.

Par arrêté ministériel n° 15530 M.INT.-D.C.L. en date du 18 novembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 184.752.320 francs de la commune de Kaolack, gestion 1978-1979 est approuvée sans modification.

Par arrêté ministériel n° 16131 M.INT.-D.C.L. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — Il a été prélevé des crédits disponibles du budget de la commune de Tivaouane, gestion 1978-1979, un crédit de 2.243.395 francs.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Sous-chapitre 323-1. — Secrétariat et bureaux.

Art. 612. — Acquisition et réparation d'appareils de sonorisation 200.000 »

Chapitre 342. — Perception municipale

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 495.000 »

Chapitre 363. — Propriétés communales

Art. 227. — Location d'immeuble pour service public 144.000 »

Chapitre 392. — Nettoyement

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 353.739 »

Chapitre 513. — Voitures particulières

Art. 810. — Acquisition du véhicule du maire

Total du prélèvement 2.243.593 »

Art. 2. — Les crédits ainsi prélevés sont virés aux chapitres et articles suivants :

Chapitre 343. — Perception municipale

Art. 217. — Achat de tickets de perception 150.000 »

Chapitre 382. — Voirie

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 28.340 »

Chapitre 402. — Ateliers et garages

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 717.457 »

Chapitre 443. — Education

Art. 306. — Entretien des écoles 147.568 »

Chapitre 453. — Santé. Hygiène. Actions sociales

Art. 48. — Participations diverses 200.000 »

Chapitre 514. — Véhicule de service

Art. 812. — Acquisition d'une voiture de service. 1.000.000 »

Total du virement 2.243.595 »

Par arrêté ministériel n° 16138 M.INT.-D.C.L. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 13.252.545 francs de la commune de Fatick, gestion 1978-1979 est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente 1.410.395 »

Section extraordinaire

Chapitre 00. — Excédent de clôture

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes prévisionnel de la gestion précédente 11.842.150 »

Total général des recettes 13.252.545 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 323. — Administration générale

Art. 235. — Petit matériel de bureau 570.225 »

Art. 613. — Frais de communications téléphoniques 329.560 »

Total du chapitre 323 899.785 »

Chapitre 363. — Propriétés communales

Art. 228. — Location d'immeubles de logement 120.000 »

Total du chapitre 363 120.000 »

Art. 353. — Abattoirs, Halles, Marchés, Entrepôt frigorifiques.

Art. 240. — Matériel de nettoyage 101.600 »

Total du chapitre 353. 101.600 »

Chapitre 509. — Dépenses diverses

Art. 154. — Frais d'hospitalisation 89.000 »

Total du chapitre 509 89.000 »

Chapitre 453. — Santé. Hygiène. Actions sociales.

Art. 249. — Produits pharmaceutiques 200.000 »

Total du chapitre 453 200.000 »

Total de la section ordinaire 1.410.395 »

Section extraordinaire

Chapitre 711. — Acquisition de gros matériel.

Sous-chapitre 711-2

Art. 8101. — Achat d'une tonne à lisier 1.600.000 »

S/Chapitre 711-2 — Matériel d'intervention 6.300.000 »

Total du chapitre 711 7.900.000 »

Chapitre 702. — Voirie

Art. 3021. — Grosses réparations de chaussée 2.942.350 »

Total du chapitre 702 2.942.350 »

Chapitre 706. — Education. Jeunesse. Culture et Sports

Art. 2117. — Aménagement du stade 999.000 »

Total du chapitre 706 999.000 »

Total de la section extraordinaire 11.842.150 »

Total des dépenses 13.252.575 »

Par arrêté ministériel n° 16139 M.INT.-D.C.L. en date du 1^{er} décembre 1978.

Article unique. — Le virement de crédits de 5.830.000 francs de la commune de Ziguinchor, gestion 1978-1979, est approuvé sans modification.

DECRET n° 79-094 du 25 janvier 1979

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-835 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pendant la période du 24 au 31 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 25 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.
Abdou DIOUF, Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

DECRET n° 79-113 du 1^{er} février 1979
fixant les conditions d'exercice des activités de surveillance,
gardiennage et escorte de biens privés

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdit l'exercice des activités de police privée et soumet à autorisation l'ouverture et l'exploitation de toute entreprise, de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

En son article 2, deuxième alinéa, cette loi stipule que les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978 interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés, notamment en son article 2;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 novembre 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'exercice de toute activité de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 2. — L'autorisation visée à l'article premier ne peut être accordée qu'aux personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise.

Elle ne peut être donnée ni aux majeurs incapables, ni aux personnes non réhabilitées, ayant été condamnées pour crime ou délit de droit commun sauf pour délit d'imprudance non associé à un délit de fuite, ni aux mineurs même émancipés. Elle est prononcée par arrêté.

Le présent alinéa s'applique aux dirigeants des personnes morales.

Art. 3. — La demande d'autorisation est adressée par écrit au ministre chargé de l'Intérieur. Elle est déposée auprès du chef de circonscription administrative dans laquelle l'entreprise aura son siège social. L'autorité ayant reçu la demande en délivre récépissé et la transmet avec avis motivé.

Art. 4. — La demande d'autorisation formulée par une personne physique est accompagnée d'un certificat de nationalité du demandeur, du bulletin n° 3, datant de moins de trois mois, de son casier judiciaire et d'un extrait de son acte de naissance.

La demande d'autorisation formulée par une personne morale est accompagnée d'une justification de la nationalité sénégalaise de la société ainsi que de l'extrait de l'acte de naissance et du bulletin n° 3 datant de moins de trois mois, du casier judiciaire du commandité, du gérant ou du président du conseil d'administration, selon la forme de la société.

Dans tous les cas, la demande doit contenir toutes indications propres à éclairer l'autorité ayant pouvoir de décision sur l'organisation de l'entreprise projetée, les moyens qu'elle compte mettre en œuvre et la zone territoriale dans laquelle elle désire pouvoir exercer ses activités.

Art. 5. — En aucun cas l'exercice des activités de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés ne peut être de nature à troubler l'ordre public.

Art. 6. — Les effets d'habillement et d'équipement du personnel des entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés ne doivent en aucun cas prêter à

confusion avec les tenues d'uniforme des personnels des Forces armées ou des services de sécurité.

Leurs modèles sont soumis à l'agrément du ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 7. — Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-40 du 6 juillet 1978, toute infraction à celles des articles 5 et 6 du présent décret entraîne le retrait immédiat, par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, de l'autorisation.

Art. 8. — Les entreprises de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés ouvertes avant la date d'entrée en vigueur du présent décret devront, dans le délai d'un mois à compter de cette date, demander l'autorisation de poursuivre leurs activités.

Art. 9. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
 Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre des Finances et des
 Affaires économiques,
 Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 15349 M.A.E. en date du 15 novembre 1978 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Papa Abdou Cissé, directeur du cabinet du ministre des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Papa Abdou Cissé sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le directeur du cabinet ».

Art. 3. — Le directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 septembre 1978.

Par arrêté ministériel n° 15350 M.A.E. en date du 15 novembre 1978 :

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Mady Ndao, secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, pour signer au nom de M. Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères, tous documents ou tous actes relatifs au fonctionnement des services, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire et de toute décision ou tout arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire, stagiaire ou titulaire, relevant du statut général des fonctionnaires percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Dans le cadre de cette délégation, la signature de M. Mady Ndao sera précédée de la mention : « Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 20 septembre 1978.

DECRET n° 79-093 du 24 janvier 1979
portant nomination de M. Pierre Henri Delmas comme
Consul général honoraire du Sénégal à Bayonne (France)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — M. Pierre Henri Delmas, docteur en droit, agent général de l'U.A.P. à Bayonne, est nommé Consul général honoraire du Sénégal à Bayonne, avec juridiction sur le département des Pyrénées atlantiques, en remplacement de M. Robert Delmas, décédé.

Art. 2. — M. Pierre Henri Delmas, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de la juridiction de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-101 du 2 février 1979
portant concession de la Médaille militaire
au titre de l'année 1979

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses, permissions et congés dans les Forces armées, modifié;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DECRÈTE :

Article premier. — La Médaille militaire est concédée aux militaires non officiers des Forces armées, de la Gendarmerie et du Corps national des Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

Armée nationale

L'adjudant-chef Mamadou Niang, 28 ans, 11 mois, cité;

L'adjudant-chef Mamadou Diop, 22 ans, 1 mois, cité;

L'adjudant-chef Racine Kane, 20 ans, 4 mois, blessé;

Le quartier-maître de 1^{re} classe Serigne Niang, 20 ans, 1 mois, cité;

L'adjudant Bocar Sall, 19 ans, 11 mois, cité;

L'adjudant-chef Magatte Ndiaye, 20 ans, 7 mois, cité

Le sergent-chef Ndiaye Diallo Tamboura, 19 ans, 11 mois, cité;

L'adjudant Hamady Bâ, 18 ans, 6 mois, cité;

Le sergent-chef Sana Bodian, 17 ans, 8 mois, cité;

Le sergent Papa Mblissine Guèye, 17 ans, 2 mois, cité;

Le sergent Moussa Seck, 17 ans, 2 mois, cité;

Le caporal-chef Alioune Mbow, 17 ans, 8 mois, cité;

Le sergent-chef Armond Ousseini Diop, 15 ans, 2 mois, cité;

Le sergent Issa Ndiaye, 15 ans, 2 mois, cité;

Le soldat de 1^{re} classe Lamine Badlane.

Gendarmerie nationale

L'adjudant Moussa Ndoeye, 18 ans, 7 mois, témoignage de satisfaction;

Le gendarme Cheikh S. Badji, 15 ans, 9 mois, témoignage de satisfaction;

Le maréchal-des-logis-chef Jean Pierre Coly, 18 ans, 2 mois, blessé;

Le maréchal-des-logis-chef Djiby Diop, 22 ans, 8 mois, cité;

Le gendarme Prosper Coly, 19 ans, 9 mois, témoignage de satisfaction;

Le gendarme Yéro Thioye, 21 ans 11 mois, blessé;

Le gendarme Raphaël Sagna, 18 ans, 9 mois, cité;

Le gendarme Modou Kébé, 21 ans, 11 mois, cité;

L'adjudant Moustapha Diop, 18 ans, 2 mois, blessé;

Le gendarme Thieyacine Diagne, 17 ans, 9 mois, blessé;

Le maréchal-des-logis Alioune Dièye, 16 ans, 3 mois, blessé;

Le maréchal-des-logis Ousseynou Kama, 15 ans, 9 mois, témoignage de satisfaction.

Corps national des Sapeurs-Pompiers

Le sergent-chef Moussa Guèye, 19 ans, 11 mois, cité.

Le sergent Yoro Yade, 18 ans, 6 mois, blessé.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le grand chancelier de l'ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETES portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances

Par arrêté n° 15506 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 novembre 1978 :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 13669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 9 octobre 1978 créant une caisse d'avances à la Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale (Division de l'Hydraulique villageoise) sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

« Article 2 (ancien). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— salaires des puisatiers;

— achat de pièces détachées ».

« Article 3 (ancien). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 422, article 6480-B, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

Lire :

« Article 2 (nouveau). — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- fourniture de pièces détachées et réparation de matériel de chantiers, de puits et de forages;
- règlement de frais de travaux de puits et de forages.

« Article 3 (nouveau). — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 412, article 6480, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 15689 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 novembre 1978 :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 9879 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 27 juillet 1978 créant une caisse d'avances à la Primature « cellule d'administration du projet d'assistance technique au secteur parapublic » est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Art. 5 (ancien). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 ».

Lire :

« Art. 5 (nouveau). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera du compte de dépôt n° 53.42.72 ouvert dans les écritures du trésorier général à Dakar ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 15694 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 novembre 1978 :

Article premier. — M. Abdel Kader Ndiaye, Mle de solde 10056-3, gérant de la caisse d'avances du ministère des Affaires étrangères « Sommet des non-alignés à Colombo, Sri-Lanka », est constitué en débet envers le budget général de la somme de 346.574 francs représentant les sommes non reversées et dont l'emploi n'a pas été justifié.

Art. 2. — En couverture immédiate du débet, il sera émis un ordre de paiement de 346.574 francs au titre du compte de trésorerie n° 5603 « décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs au profit du trésorier général à Dakar qui en portera le montant en recette au budget général ».

Art. 3. — Il sera émis simultanément un ordre de recette de même montant à l'encontre de M. Abdel Kader Ndiaye au profit du compte de trésorerie n° 56-03 (décaissements provisoires, débits des comptables, des régisseurs intermédiaires et des billeteurs).

Le recouvrement de cette somme productrice d'intérêt à 8,5 % l'an, pour compter du 30 juin 1977, sera poursuivi par toutes les voies de droit, les intérêts étant pris en compte aux produits divers et accidentels du budget.

Art. 4. — Le trésorier général, directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15696 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 novembre 1978 :

Article premier. — L'arrêté n° 1561 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 19 février 1973 créant une caisse d'avances à la Direction des Affaires sociales « Centre de triage de Thiaroye » est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 100.000 francs est créée à la Direction de l'Education surveillée et de la protection sociale « Centre de triage de Thiaroye ».

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires;
- entretien du mobilier et du matériel de bureau;
- petites réparations diverses de menuiserie, maçonnerie et plomberie.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 342, article 8833, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 100.000 francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant organisation de la Direction des Domaines

Par arrêté ministériel n° 15021 M.U.H.E.-D.D. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — L'article 23 de l'arrêté n° 1321 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant, notamment, organisation de la Direction des Domaines est modifié comme suit :

La Direction des Domaines est placée sous l'autorité d'un directeur des Domaines nommé par décret sur proposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement. Elle comprend les services suivants :

Services centraux

- Service de l'Enregistrement et du Timbre;
- Service des Domaines;
- Service du Contentieux.

Services extérieurs

- Bureau d'Enregistrement et des Domaines;
- Service du Contrôle.

Art. 2. — L'arrêté n° 1321 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 est complété par un article 27 bis ainsi libellé :

« Art. 27 bis. — Le Service du Contrôle procède au contrôle de la matière imposable pour les impôts et taxes dans la compétence de la Direction des Domaines, au moyen de l'exploitation des documents détenus par le service ou des renseignements recueillis par ce dernier après exercice du droit de communication. Il utilise la procédure du contrôle sur pièces ou du contrôle sur place ».

Il participe aux vérifications de comptabilité dans les conditions arrêtées conjointement par le directeur général des Impôts et le directeur des Domaines. Il peut, en outre, être chargé de l'exécution des missions diverses ».

Art. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution des missions diverses ».

Par arrêté ministériel n° 15022 M.U.H.E.-D.D. en date du 7 novembre 1978 :

Article premier. — L'article 23 de l'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 portant, notamment, détermination et délimitation de la compétence des services extérieurs de la Direction des Domaines, rectifié et complété par l'arrêté n° 3316 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 20 juin 1975, est modifié comme suit :

Chapitre I. — Région du Cap-Vert.

Les dénominations, les attributions et la compétence territoriale des bureaux de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des droits fonciers de la Région du Cap-Vert sont les suivants :

Premier bureau

Recettes des domaines et conservation foncière.

- Recettes du domaine et du service du Cadastre;
- Conservation de la propriété foncière;

Compétence territoriale; première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.

Deuxième bureau**Bureau des actes civils et administratifs :**

- Enregistrement des actes de toute nature à l'exception des actes judiciaires et extrajudiciaires.
- Prélèvement sur les honoraires de certains officiers ministériels et sur les salaires des conservateurs de la propriété foncière.
- Compétence territoriale : première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.

Troisième bureau**Bureau des sociétés, des successions et de la curatelle :**

- Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers
- Taxe sur les assurances;
- Droits de mutation par décès;
- Curatelle aux successions et biens vacants;
- Successions en déshérence;
- Compétence territoriale : première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.

Quatrième bureau**Bureau des actes judiciaires et du timbre :**

- Enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires;
- Assistance judiciaire;
- Débit du timbre et visa pour timbre;
- Compétence territoriale : première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.

Taxe annuelle sur les véhicules : compétence régionale.

Service des domaines du Cap-Vert

- Affaires domaniales : première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.
- Compétence territoriale : première et troisième circonscriptions urbaines du Cap-Vert.

Bureau de Dagoudane Pikine

- Exercice, pour la deuxième circonscription urbaine du Cap-Vert, des attributions dévolues aux premier, deuxième, troisième et quatrième bureaux ainsi qu'au service des Domaines du Cap-Vert.

Chapitre II. — Autres Régions

(Sans changement)

Art. 2. — L'arrêté n° 1322 M.F.A.E.-D.G.I.D. du 11 février 1974 modifié, ci-dessus visé, est complété par un article 24 bis ainsi conçu :

Chapitre III. — Service du Contrôle

« Art. 24 bis. — Le service du contrôle est dirigé par un inspecteur principal assisté d'inspecteurs, de contrôleurs, d'agents de constatation et d'assiette et de commis.

Il est compétent pour toute l'étendue du territoire national. Son siège est établi à Dakar ».

Art. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**DECRET n° 78-1015 du 25 octobre 1978**

abrogeant et remplaçant les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général.

RAPPORT DE PRESENTATION

Au lendemain de l'indépendance, le Sénégal a adopté, dans le cadre de l'OCAM, de nouveaux programmes et de nouveaux horaires d'histoire et de géographie mis au point à Tananarive par une commission d'experts.

Ces programmes, qui marquaient un net progrès par rapport au passé, se sont cependant révélés à l'usage difficiles à réaliser.

Leur lourdeur, leur encyclopédisme, la perspective abusivement universaliste qui les caractérisaient ne semblaient tenir compte ni de l'âge des enfants, ni de la durée moyenne de l'année scolaire.

Enfin, pour des raisons que rien ne justifie, l'horaire consacré à la géographie était supérieur à celui dévolu à l'histoire.

Devant les observations nombreuses du personnel enseignant, le ministère de l'Éducation nationale a été constamment amené à proposer chaque année des allègements.

Outre les problèmes administratifs très nombreux que suppose une telle procédure, les professeurs se sentaient mal à l'aise devant l'abondance de la matière et la perspective des examens, le bachotage prenait le pas sur la réflexion et les élèves formés dans le second cycle parvenaient à l'Université avec très peu de connaissances en histoire et en géographie.

Pour mettre un terme à cette situation, nous avons créé une commission permanente technique d'histoire et de géographie chargée de procéder à une réforme des programmes en cours.

Cette commission, formée de professeurs d'université, de professeurs de lycées et de C.E.M.G. ainsi que d'inspecteurs de l'enseignement élémentaire, s'est subdivisée en deux sous-commissions (l'une d'histoire et une de géographie).

Le résultat de leurs travaux a fait l'objet d'un projet de programme qui a été soumis aux professeurs des lycées et collèges, à l'effet d'expérimentation au cours de l'année scolaire 1976-1977.

Au terme de cette expérience, une journée d'études a regroupé pendant deux jours à l'École normale supérieure les représentants des lycées et les membres de la commission technique permanente. Les programmes que nous vous proposons ont été arrêtés à la suite de cette confrontation.

Ils se caractérisent en général par la volonté nettement affirmée de conférer à l'histoire et à la géographie le statut de discipline de développement.

Dans cette perspective, la mission de ces enseignements tout autant que leur méthodologie ont été l'objet de discussions fécondes et de prises de position originales et efficaces.

Nous estimons, avec les professeurs, que l'enseignement de l'histoire doit viser à former des Sénégalais conscients, responsables, motivés, enracinés dans leur milieu tout en restant ouverts aux autres. Il doit en plus développer le civisme et le patriotisme, le sens de l'État et l'idée de progrès. Dans cette optique, cet enseignement devra veiller tout naturellement à placer le jeune Sénégalais dans une continuité historique où seront suffisamment mis en lumière le rôle joué par ses pères et celui qui incombe dans la conjoncture présente et future. En ce sens, le rôle de l'histoire doit être de faire connaître le passé pour mieux expliquer et comprendre le présent, mais surtout pour préparer l'avenir.

Quant à la géographie, elle aura pour fonction de faire prendre conscience des relations de l'homme avec son milieu, de leur complémentarité et de la solidarité de leur destin, en vue de mettre le jeune Sénégalais en situation d'agir volontairement sur ce milieu, de manière à le transformer et en tirer toutes les ressources tout en respectant son équilibre et ses exigences particulières.

Ainsi comprises, l'histoire et la géographie seront enseignées selon les techniques pédagogiques fondées sur les méthodes actives, sur l'observation, l'analyse, la réflexion, l'investigation, la découverte.

C'est dire que leur enseignement s'interdira tout dogmatisme, tout autoritarisme, tout déterminisme et tout charlatanisme, pour privilégier le contact direct et intime avec les documents, l'objet, le milieu ou sa représentation, le recours au jugement des élèves, à leur esprit critique.

A. — HISTOIRE.

Les nouveaux programmes d'histoire proposés présentent de grandes caractéristiques, à savoir :

- une africanisation plus accentuée se traduisant d'une part par le renforcement de la place qu'occupe l'Afrique (116 chapitres sur 208), d'autre part par l'introduction nouvelle de leçons sur l'histoire du Sénégal des origines à l'indépendance, leçons qui permettront aux jeunes Sénégalais de mieux connaître le passé de leur pays;

- un allègement sensible par rapport aux programmes de Tananarive (208 leçons au lieu de 301);

- un renforcement du crédit horaire alloué à l'enseignement de l'histoire qui, de 1 h. 15 ou 1 h. 30, passe à 2 heures. Ce même crédit de 2 heures sera alloué à la géographie. De cette façon, la parité nécessaire à une bonne formation des élèves en histoire et géographie est à nouveau rétablie sans compter que les professeurs disposeront de plus de temps pour étudier de façon approfondie les leçons inscrites au programme auxquelles un crédit horaire précis est désormais affecté.

Enfin une originalité des nouveaux programmes qui réside dans le fait qu'ils se fondent sur un ensemble de thèmes judicieusement choisis à cause à la fois de leur valeur significative et de leur haute portée éducative.

C'est ainsi que chaque fois que la commission s'est trouvée devant une abondance de sujets à étudier, elle a, sur nos instructions, pris délibérément le parti de privilégier quelques questions choisies méthodiquement dans le souci de donner à nos élèves la formation la plus efficace possible.

D'une façon générale, nous avons opté pour une *conception globale de l'histoire africaine* qui privilège les faits de civilisation, le rôle des peuples, les données économiques, politiques, sociales et culturelles, au détriment de l'événement.

C'est ainsi par exemple qu'au lieu d'aborder successivement les révolutions de 1830 et de 1848 qui ne rendent pas suffisamment compte de la portée des événements en question en Europe et hors d'Europe, nous avons préféré proposer une approche thématique étudiant les « thèmes de patrie et liberté et leurs prolongement dans les mouvements des nationalités en Europe et dans les indépendances en Amérique ».

De même l'étude des empires africains pour la première fois menée de façon comparative de sorte que les ressemblances qui fondent l'unité culturelle du monde noir soient suffisamment dégagées sans que soient pour autant gommées les différences liées à l'histoire, à la géographie ou à la sociologie.

Enfin, les programmes nouveaux font une place plus importante à l'art et aux problèmes culturels d'une façon générale.

B. — GEOGRAPHIE.

Dans l'élaboration de ces programmes de géographie, ont été retenus les principes suivants :

— éveiller l'intérêt des élèves pour la géographie en leur montrant qu'elle les aide à se situer dans le monde social;

— partir d'une observation et d'une réflexion basée sur le milieu en sixième pour élargir progressivement, dans les classes suivantes, la vision à d'autres pays et au concept général d'environnement;

— acquérir et renforcer les notions de géographie générale indispensable à la compréhension des phénomènes humains, économiques et naturels;

— privilégier certains thèmes de réflexion en fonction de leur représentativité évitant ainsi l'encyclopédisme et l'inventaire fastidieux. Le choix des exemples répond à cette demande;

— faire acquérir des techniques de travail; analyse, synthèse à partir de l'observation directe ou l'observation de documents et images : les travaux pratiques (exercices d'observation et exercices graphiques) sont le point de départ des leçons;

— faire correspondre ce programme d'une manière plus réaliste au nombre effectif de semaines de travail.

Les programmes d'histoire et de géographie ainsi proposés, dans le cadre de la loi d'orientation de l'Education nationale, marquent un progrès certain par rapport aux programmes actuels.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général, notamment en son annexe II;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les programmes d'histoire et de géographie figurant à l'annexe II du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 sont abrogés et remplacés par les programmes annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de l'année scolaire 1977-1978.

Art. 3. — Le ministre de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 octobre 1978.

Leopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

ANNEXE

1. — PROGRAMMES D'HISTOIRE. CLASSE DE SIXIEME

Des origines à la fin du VI^e siècle : 31 leçons : 42 heures plus 4 heures disponibles laissées à la discrétion du professeur.

Introduction : 1 heure

1. Chronologie historique et sources de l'histoire : 1 heure.

I. — La préhistoire : 5 heures.

2. Le paléolithique : le paléolithique africain : 2 heures.

3. Le néolithique. le Sahara : 2 heures.

4. Les vestiges préhistoriques au Sénégal : 1 heure.

II. — Les civilisations de l'Afrique du Nord-Est : 6 heures.

5. L'Egypte : le pays, les hommes, les grandes périodes de son histoire : 1 heure.

6. La société égyptienne : 1 heure.

7. La religion et l'art égyptiens : 1 heure.

8. La Nubie antique et l'Ethiopie antique : 2 heures.

9. Les relations entre l'Afrique du Nord-Est et l'Afrique intérieure, migrations, influences culturelles, diffusion des techniques : 1 heure.

III. — Les civilisations d'Asie occidentale : 3 heures.

10. Les civilisations de la Mésopotamie jusqu'à la conquête perse : 1 heure.

11. Les civilisations de la Palestine jusqu'à la disparition des royaumes : 1 heure.

12. Les Phéniciens : 1 heure.

IV. — Les civilisations d'Asie orientale : 4 heures.

13. L'Inde ancienne : 2 heures.

14. La Chine ancienne : 2 heures.

V. — Les civilisations de l'Afrique du Nord-Ouest : 2 heures.

15. Le monde libyco-berbère; des relations avec l'Afrique intérieure : 1 heure.

16. Carthage : ses relations avec le monde libyco-berbère, les explorations maritimes : 1 heure.

VI. — Le monde grec : 6 heures

17. La Grèce : le pays, les hommes, les grandes périodes de son histoire : 1 heure.

18. L'éveil du monde grec, les grands foyers de civilisation des époques mycénienne et homérique (Mycènes-Crète-Troie) : 1 heure.

19. La cité grecque aux époques archaïque et classique : formation, institutions, expansion, colonisation et impérialismes : 1 heure.

20. La civilisation grecque : vie quotidienne, vie religieuse et culturelle : 2 heures.

21. Alexandre et les monarchies hellénistiques — l'Egypte des Lagides : 1 heure.

VII. — Le monde romain : 6 heures.

22. Rome : naissance et expansion jusqu'à la fin de la République : 1 heure.

23. L'évolution des institutions, de l'économie et de la société de la République à l'empire : 2 heures.

24. La civilisation romaine : vie quotidienne; vie religieuse et culturelle : 2 heures.

25. Le Christianisme et son expansion dans le monde romain et en Afrique : 1 heure.

VIII. — L'Afrique et Rome : 5 heures.

26. Carthage et Rome : les guerres puniques et leurs conséquences sur l'évolution de Carthage : 1 heure.
27. Les royaumes berbères face à l'impérialisme romain : 1 heure.
28. L'Afrique romaine : organisation et exploitation, relations avec l'Afrique intérieure : 2 heures.
29. L'Afrique romaine : la romanisation, sa portée et ses limites : 1 heure.

IX. — Les grandes invasions : 2 heures.

30. Les grandes invasions et leurs conséquences en Afrique et en Europe : 2 heures.

X. — L'Afrique au VI^e siècle : 1 heure.

31. Byzance et l'Afrique septentrionale : 1 heure.

CLASSE DE CINQUIEME

Le monde du VII^e au XVI^e siècle (31 leçons) : 45 heures plus 1 heure laissée à la discrétion du professeur.

I. — Introduction : Tableau général du monde à la fin du VI^e siècle : 1 heure

1. L'Islam et sa civilisation : 7 heures.
2. La naissance de l'Islam : l'Arabe préislamique, Mahomet, le Koran : 2 heures.
3. L'expansion musulmane : étapes, organisation, mise en place des structures politico-religieuses : 2 heures.
4. La civilisation musulmane : économie et sociétés : 2 heures.
5. La civilisation musulmane : vie intellectuelle et art : 1 heure.

II. — L'Afrique du VII^e au XVI^e siècle (privilégier les faits de civilisation) : 20 heures.

- a) 6. L'Islam en Afrique septentrionale et orientale, Maghreb, Egypte, Fatimide : 2 heures.
7. L'Afrique orientale au contact de l'Islam : 1 heure.
8. Les royaumes chrétiens de Nubie et d'Ethiopie face à l'Islam : 1 heure.
b) 9. L'Islam en Afrique noire : le royaume d'Aoudaghost et l'empire du Ghana : 1 heure.
10. Le Tékrou : 1 heure.
11. Le mouvement almoravide : ses conséquences politiques et religieuses : 1 heure.
12. L'empire du Mali : 2 heures.
13. L'empire Sonrai : 2 heures.
14. Les royaumes du Bas-Sénégal : Wallo et Djoloff : 2 heures.
15. Les royaumes du Saloum et de la Sénégambie : Cayor, Baol, Sine-Sabum, etc... : 2 heures.
c) Les royaumes animistes peu touchés par l'Islam : 5 heures.
16. Les royaumes Mossi : 1 heure;
17. Les royaumes du golfe de Guinée, cites yoruba, royaume du Bénin : 1 heure;
18. Les royaumes Bantou, Kongo et Monomotapa : 1 heure.
d) Leçon de synthèse : L'unité culturelle du monde noir : étude comparée des systèmes politiques, des structures économiques, sociales, religieuses et culturelles : 2 heures.

III. — L'Europe occidentale du IX^e siècle : 11 heures

19. Tentative de restauration de l'unité de l'Occident : l'idée d'empire (l'empire carolingien, l'empire romain germanique) : 1 heure.
21. La féodalité : 2 heures.
22. Les transformations économiques et sociales du XI^e au XIV^e siècle : 2 heures.
23. La vie religieuse : l'Eglise; les ordres religieux : 1 heure.
24. Les croisades (insister sur le transfert de civilisations).
25. La vie intellectuelle et artistique : 1 heure.
26. Les grandes découvertes : 1 heure.
27. Conséquences : l'expansion de l'Europe : 2 heures.

IV. — L'Asie : 4 heures.

28. L'Inde et la Chine : 2 heures.
29. L'Asie des nomades : Mongolie, Turkestan : 1 heure.
30. L'empire ottoman : 1 heure.

V. — L'Amérique précolombienne : 2 heures.

31. Les civilisations aztèques, maya et inca.

CLASSE DE QUATRIEME

Le monde du XVI^e au milieu du XVII^e siècle : 30 leçons : 46 heures.

I. — Le monde au XVI^e siècle : 5 heures.

1. Tableau général de l'Afrique au XVI^e siècle : 2 heures.
2. Tableau général des Amériques au XVI^e siècle : l'Amérique centrale et l'Amérique du sud : 1 heure.
3. Tableau général de l'Europe occidentale : humaine, renaissance, réforme, constitution des grandes monarchies, pré-capitalisme : 2 heures.

II. — La traite négrière et ses conséquences : 5 heures.

4. Origines, mécanismes et évolution : 2 heures.
5. Conséquences en Afrique : 2 heures.
6. Conséquences en Amérique, en Europe et en Asie du sud-ouest : 1 heure.
7. Le mouvement abolitionniste : 1 heure.

III. — L'Afrique et Madagascar du XVI^e à la fin du XVIII^e siècle : 3 heures.

8. Le Sénégal de la dislocation du Djoloff à la fin du XIII^e siècle : 2 heures.
9. L'Afrique occidentale : les royaumes du Sahel, de la savane et de la forêt : 2 heures.
10. L'Afrique centrale : les royaumes du Kongo, du Luango et de l'Angola : 1 heure.
11. L'Afrique méridionale et orientale : 1 heure;
12. L'Afrique septentrionale : 1 heure;
13. Madagascar : la formation des royaumes : 1 heure.

IV. — Les transformations de l'Europe au XVII^e au début du XIX^e siècle : 12 heures.

14. Les transformations économiques et techniques : 2 heures.
15. Les bouleversements sociaux : déclin de la noblesse et montée de la bourgeoisie : 1 heure.
16. Les révolutions anglaises et la mise en place du système parlementaire : 2 heures.
17. Le mouvement des idées au XVIII^e siècle : 2 heures.
18. La révolution française : 2 heures.
19. Napoléon I^{er} et l'Europe : conquêtes, système napoléonien, réactions nationalistes : 1 heure.
20. L'Europe de 1815 : la nouvelle carte politique, les réactions absolutistes : 1 heure.

V. — Les Amériques du XVII^e au milieu du XVIII^e siècle : 6 heures.

21. Les Européens en Amérique : implantation et organisation. Structures sociales et système économique, rapports avec les populations locales : 2 heures.
22. L'Amérique du Nord : naissance des Etats-Unis d'Amérique : 1 heure.

23. Les Antilles : l'indépendance d'Haïti : 1 heure.

24. L'Amérique latine : les mouvements d'indépendance : 2 heures.

VI. — L'Asie du XVII^e au milieu du XIX^e siècle : 9 heures.

25. L'Inde et la Chine : 2 heures.

26. L'Empire ottoman : 1 heures.

VII. — L'Afrique et Madagascar au XIX^e siècle avant la poussée impérialiste : 6 heures

27. Les premières tentatives de regroupement en Afrique occidentale, les hégémonies peul du Sokoto et du Macina : 2 heures.
28. L'empire toucouleur d'El-Hadji Omar : 2 heures.
29. L'Afrique méridionale : l'épopée de Chaka et ses conséquences : 1 heure.
30. Madagascar : le début de l'ère des réformes et de l'unité politique (1810-1829).

La réaction traditionaliste (1829-1861) : 1 heure.

CLASSE DE TROISIEME

Le monde du milieu du XIV^e au milieu du XX^e siècle : 28 leçons : 44 heures plus 2 heures laissées à la discrétion du professeur.

I. — 1. Introduction.

Tableau général de l'Afrique à la veille de la poussée impérialiste : 2 heures.

- II. — Tableau général de l'Europe au XIX^e siècle vu sous l'angle :
a) 2. des nationalités : 2 heures.

- b) 3. de la révolution industrielle : le capitalisme et la genèse du mouvement impérialiste, évolution de la société et doctrine sociale (syndicalisme, socialisme) : 5 heures.

III. — *L'impérialisme en Afrique* : 9 heures.

4. Le rôle des missions et explorations dans les préparatifs de la conquête : 1 heure.
5. Les rivalités coloniales : le congrès de Berlin et ses conséquences : 1 heure.
6. L'Afrique occidentale : conquêtes et résistances : 2 heures.
7. L'Afrique centrale, orientale et méridionale : 1 heure.
8. L'Afrique septentrionale : conquêtes et résistances : 2 heures.
9. Les systèmes coloniaux en Afrique : 2 heures.

IV. — *L'impérialisme en Asie* : 2 heures

10. L'impérialisme en Asie : les rivalités coloniales : 1 heure
11. Le Japon du Meiji : de la dépendance à l'impérialisme : 2 heures.

V. — 12. *L'essor des Etats-Unis jusqu'à la veille de la guerre de Sécession* : 1 heure.

13. Le problème noir en Amérique et la guerre de Sécession : ses prolongements en Amérique latine et ses implications africaines : 2 heures.
14. La « reconstruction » et les débuts de l'impérialisme américain : 1 heure.

VI. — *Conflits et révolutions au début du XX^e siècle* : 12 heures.

15. La première guerre mondiale : causes et conséquences, notamment en Afrique : 1 heure.
16. La révolution russe et ses conséquences internes et externes : 1 heure.
17. De Lénine à Staline : 1 heure.
18. Les révolutions chinoises de Sun-Yat-Sen à Mao-Tsé-Toung : 2 heures.
19. La crise économique des années « trente » : causes, mécanismes et manifestations sociales et économiques : 2 heures.
20. Manifestations politiques, évolution des démocraties et renforcement des dictatures : 1 heure.
21. La deuxième guerre mondiale et ses conséquences, notamment en Afrique : 2 heures.
22. Les relations internationales de 1945 à 1960 : 2 heures.

VII. — *Décolonisation et émergence du Tiers-Monde* : 7 heures.

23. Le bilan de la colonisation : 1 heure.
24. Les causes de la décolonisation : 1 heure.
25. La décolonisation en Asie : 1 heure.
26. La décolonisation du Maghreb : 1 heure.
27. La décolonisation en Afrique noire : 2 heures.
28. Les problèmes du Tiers-monde : 1 heure.

2. — PROGRAMMES DE GEOGRAPHIE

CLASSE DE SIXIEME

Préliminaires

Les soucis qui ont été à la base de ce programme sont les suivants :

— respecter l'esprit des précédents programmes qui visaient à la connaissance du milieu et l'acquisition de définitions précises et de notions élémentaires indispensables à la compréhension de ce milieu;

— rendre l'enseignement plus efficace en intégrant les connaissances acquises dans le milieu à un univers plus étendu : le milieu fournit le point de départ de l'observation et de la réflexion; le reste du monde sert de point de comparaison;

— rendre l'enseignement moins abstrait en partant de faits proches de l'élève et en lui montrant chaque fois que c'est possible le rapport entre le paysage connu et sa représentation graphique, le rapport entre les phénomènes. Il nous a semblé pour cela plus facile de partir de la géographie humaine en montrant au cours de l'année que la géographie physique ne lui est pas indifférente et qu'elles se justifient l'une l'autre;

— ne pas limiter la géographie à une simple étude du milieu pour permettre à l'élève de se situer dans l'espace mondial, et lui donner les bases nécessaires à l'étude de la géographie régionale des années suivantes;

— lui donner enfin l'habitude de se servir des instruments de la géographie : cartes, graphiques, tableaux.

Il nous semble utile de préciser :

— que les exercices et les définitions doivent être répétés chaque fois que c'est possible afin d'en vérifier l'acquisition;

— que l'activité manuelle de l'élève doit être encouragée par le tracé des cartes ou des graphiques.

Nous voudrions également recommander de faire des observations au cours de l'année pour aider l'explication de certaines leçons (faire regarder l'évolution de l'ombre pour les explications du chapitre sur les mouvements de la terre...), les faire noter dans le cahier dans une partie réservée à cet effet; faire tenir un lexique des mots nouveaux.

Le programme ci-dessous précise pour chaque leçon quelles sont les notions à introduire et les exemples à choisir. Il indique également quel type d'exercice peut illustrer la leçon.

28 leçons : 46 heures

Introduction : 3 heures

1. Les Moyens de connaissance géographiques : 2 heures.

- a) Ex. classe, lycée, quartier, région, Sénégal.
- b) Exercices : lecture et dessin de cartes schématiques.
- c) Plan, carte, échelle, orientation, légende.

2. La représentation de la terre : 1 heure.

- a) Ex. planisphère, globe.
- b) Exercice : planisphère simplifié.
- d) Répartition mers, continents. Nom des continents et des grands océans.

Première partie. — *Etude du milieu proche : La ville et les hommes*

8 leçons : 15 heures

1. La ville et ses fonctions : 2 heures.

- a) Ex. La ville où se situe l'élève.
- b) Exercice : enquête d'élève sur la ville, plan précis.
- c) Plan, quartier, centre, faubourg, banlieue, situation, site, fonctions administratives, commerciales, industrielles.

2. Les types de villes : 2 heures.

- a) Ex. Dakar, une ville mondiale au choix (la ville jumelée le cas échéant).
- b) Exercice : observation de photos, comparaison de plans, tableau de classifications.
- c) Grandes et petites villes, ville industrielle, ville administrative, ville de marché.

3. Les problèmes de la ville : 2 heures.

- a) Ex. Dakar ou ville locale. Montrer des documents élargissant la vue de nombreuses villes présentant un grand intérêt. Tunis, Alger, Paris, Rio de Janeiro, Brasilia, Calcutta, le Caire, New-York, Londres, il suffit de choisir un ou deux exemples et on peut les prendre en dehors de cette liste.

- b) Exercices d'observation directe, observation de photos.

- c) Urbanisme, types de quartiers, approvisionnement (eau, alimentation) transports et circulation.

4. Les activités des citadins, industrie et artisanat : 2 heures.

- a) Ex. Dakar et le Cap-Vert, élargir à partir des produits importés, exemple local si possible.

- b) Exercices d'observation directe, classification sous forme de tableau.

- c) Usine, entreprise, main-d'œuvre, matière première, énergie, produit fini, branche d'activité, industrie de base, industrie de transformation, artisanat : taille, outillage, traditionnel, moderne.

5. Les activités des citadins : Commerce et transports : 2 heures.

- a) Ex. Dakar : Port et aéroport.

- b) Exercices : planisphère : les grands ports et les grands courants commerciaux dans le monde.

- c) Commerce de détail, de gros, monnaie, commerce extérieur, importations, exportations.

6. Les hommes : évaluation, accroissement : 2 heures.

- a) Ex. local, Sénégal, monde (moyennes).

- b) Exercice : pyramide des âges simplifiée du Sénégal.

- c) Recensement, natalité, mortalité, taux de natalité et de mortalité, accroissement naturel, répartition par âge.

7. Les hommes : ethnies, langues, religions : 1 heure.

- a) Ex. Sénégal, monde.

- b) Exercice : planisphère très simple de la répartition des groupes humains et des religions.

8. Les hommes : répartition : 2 heures.

- a) Ex. Sénégal, monde.

b) Exercice : carte des densités et des migrations au Sénégal, observation d'une carte mondiale des densités. L'observation de cette carte permet de montrer que les hommes vivent dans des régions bien précises et on peut faire voir sur une carte physique qu'il y a un lien entre la géographie humaine et la géographie physique.

c) Notions de densité, de surpeuplement, de sous-peuplement, migrations intérieures, exode rural, migration extérieures définitives ou temporaires, soldes migratoires.

Deuxième partie. — Les environs de la ville, les paysages naturels
10 leçons : 16 heures

1. La découverte des éléments du paysage : 1 heure.

a) Exercices : sortie sur le terrain, observation de photos.

b) Exemple local : autres types de paysages.

c) Définir : le relief, le réseau hydrographique, la végétation, la faune, les activités agricoles, le temps qu'il fait.

2. Les éléments du climat : 3 heures.

a) Exercices : mesures, calcul de moyennes, diagrammes, cartes des climats. Au Sénégal, on peut utiliser les bulletins météorologiques des quotidiens ou de la radio.

b) Suivant la région : climat sahélien, soudanien ou guinéen, l'alizé, la mousson.

c) Températures, humidité, précipitations, vents, mesures, moyennes, variations saisonnières, variations dans l'espace sénégalais, adaptation de la végétation, les saisons.

3. Les facteurs du climat : 2 heures.

a) Exercices : observations, schémas simples.

b) Les mouvements de la terre autour du soleil, pôles, équateurs, tropiques, atmosphère, altitude, mécanismes (simplifiés).

4. La répartition zonale des climats et de la végétation : 2 heures.

a) Description d'un planisphère climatique, zone froide, tempérée, chaude, notion d'aridité, d'humidité.

b) Exercice : planisphère simplifié.

5. Les éléments du relief : 1 heure.

a) Exemple local si possible ou photos.

b) Exercice : bloc diagramme en argile, en sable...

c) Plaines, plateaux, collines, montagnes, vallées, notion de pente.

6. L'explication du relief : 1 heure.

a) Structures, roches, érosion et mise en évidence de leurs rôles respectifs.

7. La structure : 2 heures.

Structure du globe, mouvements de l'écorce terrestre (séismes, volcanisme, plis, failles) les roches.

Exercice : schémas et coupes simples.

8. L'érosion : 1 heure.

a) Exemple local.

b) Exercice d'observation et compte-rendus.

c) Les eaux : infiltration, ruissellement. L'action des eaux courantes et du vent. Les sols.

9. Le réseau hydrographique : 2 heures.

a) Exemple : le Sénégal ou la Casamance.

b) Exercices : cartes simples, diagrammes à mettre en rapport avec les diagrammes climatiques.

c) Fleuves, rivières, lacs, estuaires. Cours, débit, régime, crue, étiage, aval, amont.

10. L'utilisation de l'eau douce : 1 heure (cette leçon sert de transition entre les deux parties).

Pêche, transport, irrigation à partir des nappes, des lacs, des rivières. La pollution des mers.

Troisième partie. — Les conditions naturelles déterminent les activités rurales : 5 leçons : 9 heures

1. La découverte du milieu rural : 1 heure.

Enquête du professeur auprès des élèves. Cette leçon a pour but de voir ce que les élèves connaissent du milieu rural et de définir les limites des leçons qui vont suivre. Ce dialogue doit aboutir à l'élaboration collective d'un tableau schématique des types d'agriculture déjà connus.

2. La vie rurale dans la vallée du Sénégal : du traditionnel au moderne : 3 heures.

Aboutir à la définition des termes suivants : sédentaires, nomades, cultivateurs, éleveurs, transhumance, rendement, jachère, extensi-

vité, cultures vivrières, céréales, irrigation, décrue, maraîchage, assolement, engrais, mécanisation, équipement, plantation, cultures industrielles, exploitation agricole.

Exercice : carte simplifiée de l'utilisation du terroir.

3. La vie rurale dans la zone soudano-sahélienne :

a) Les rapports éleveurs-cultivateurs : 2 heures.

b) Exercice : calendrier des travaux agricoles.

c) Culture sous pluie, jachère pâturée, assolement, agriculture de subsistance, agriculture commerciale d'exportation.

4. La vie rurale en zone guinéenne : 2 heures.

Culture irriguée, riziculture (insister sur la maîtrise de l'eau et les techniques agricoles).

N.B. : Dans l'étude de chacun de ces milieux ruraux il faudra inclure celle de l'habitat et du mode de vie liés aux activités.

5. La répartition des types d'agriculture : 1 heure.

Planisphère schématique des grandes zones de cultures.

Quatrième partie. — Un exemple d'utilisation du milieu par l'homme :

L'homme et la mer : 3 leçons : 3 heures.

1. Les eaux marines : 1 heure.

Composition, faune et flore, marées, vagues, courants, pollution des mers (une observation directe doit être suscitée à l'avance si possible).

2. Le relief littoral : 1 heure.

Côtes basses, rocheuses, à falaises. Talus et plateau continental. Exemple sénégalais. Exercices : schémas simples.

3. La pêche : 1 heure.

Traditionnelle et industrielle, méthodes et problèmes. Exemple sénégalais.

CONCLUSION GENERALE

L'homme et son environnement : pollution, sécheresse, désertification, dégradation, protection de la nature : les grandes réserves en Afrique.

CLASSE DE CINQUIEME

L'Amérique — l'Asie — l'Océanie

23 leçons + 1 sortie en 46 heures

Préliminaire

Ce programme vise trois objectifs.

a) Renforcer les bases de géographie générale données en sixième (leçons de présentation des continents).

b) Faire acquérir à l'élève une technique d'étude d'un pays par le document (cartes, graphiques, photos).

c) Faire réfléchir l'élève sur les différents niveaux et formes de développement existants (leçons de synthèses).

Ainsi, il n'est pas question d'inventaire encyclopédique, mais d'acquisition d'une méthode de travail par l'élève.

A. — L'Amérique :

I. — Présentation (Nord et Sud compris) : 5 leçons.

1. Introduction : 2 heures.

Place et position du continent américain sur le globe (planisphère).

Carte : révision des notions de longitude et latitude, parallèles et méridiens.

2. Les conditions naturelles : 4 heures.

3. Relief, climat, végétation, hydrographie, carte zonale.

4. Les hommes : 2 heures.

Origines et diversité de populations :

Clivage : Amérique latine, Amérique anglo-saxonne.

La croissance démographique et les contextes sociaux.

5. Traits économiques : découpage politique.

Les ressources naturelles : plantes cultivées, richesses minières.

II. — Exemple de pays : 5 leçons.

6. Les Etats-Unis : 2 heures.

La nature, les hommes, les productions économiques (carte).

7. Les Etats-Unis : 2 heures.

L'organisation économique (industrielle, agricole, les problèmes de l'économie, villes, société..., le problème noir).

8. Un pays d'Amérique latine : 2 heures.

Brésil ou Venezuela ou Argentine.

(Au choix des élèves et du professeur).

9. Cuba et les Iles : 2 heures.

(En insistant sur les formes de développement socialistes et les caractéristiques de ces économies insulaires).

10. Un exemple de pays andin : 2 heures.

(Au choix).

III. — Synthèse : 1 leçon.**11. Problèmes de développements : 2 heures.**

Regroupements : (par familles de pays).

Etude comparée : (entre les niveaux de développement, les choix et les liens de dépendance économique au sein du continent).

B. — L'Asie : (y compris la partie soviétique pour l'étude générale).**I. — Présentation : 4 leçons.****12. Présentation du continent et relief : 2 heures.**

Carte ou croquis (découpage politique).

13. Les paysages naturels :

Domaines climatiques.

Paysages végétaux.

Hydrographie.

14. Les populations :

Composition et diversité.

Répartition.

Evolution.

15. Les traits économiques : 2 heures.

Les ressources naturelles : plantes cultivées, richesses minières.

II. — Exemple de pays : 6 leçons.**16. L'Asie sèche : 2 heures.**

Exemple d'un pays : étude de l'Arabie ou de l'Iran.

17. Deux problèmes de l'Asie sèche : 2 heures.

a) La maîtrise de l'eau (autrefois et aujourd'hui).

b) Le pétrole (gisements, exploitation, conséquences économiques).

18. Un pays de l'Asie des moussons du Sud-Est : 2 heures.

Inde ou Indonésie. (En insistant sur l'aspect agricole).

19. La Chine : 2 heures.

Le pays et les hommes : oppositions est-ouest (carte).

20. La Chine : 2 heures.

La révolution chinoise, la société, production et organisations économiques.

21. Le Japon : 2 heures.

(En insistant sur l'industrie, ses bases, son organisation et les problèmes d'environnement).

III. — Synthèse : 1 leçon.**22. Problèmes de développement.**

Regroupements (des pays par familles).

Etude comparée : (entre poids du peuplement, niveaux de développement et choix politiques et économiques).

IV. — L'Océanie : 1 leçon.**23. L'Océanie.**

a) Présentation.

b) Etude de l'Australie (en insistant sur l'aspect « pays neuf »).

N. B. 24. Séance réservée à une sortie sur le terrain.

Visite d'exploitation agricole, d'usine ou d'exposition à effectuer au cours de l'année.

CLASSE DE QUATRIEME**L'Europe et l'Asie soviétique**

23 leçons de 2 heures, soit 46 heures plus une leçon de synthèse

Préliminaires

Mêmes objectifs que pour le programme de cinquième.

Le professeur apportera seulement plus de nuances dans la notion de formes et de niveaux de développement (le continent européen s'y prête particulièrement).

Le choix d'étude entre plusieurs pays se fera en fonction de l'intérêt des élèves et de l'opportunité qu'offre l'actualité du moment.

I. — Introduction : 2 heures.

a) Localisation sur planisphère de l'Europe et de l'Asie soviétique.

b) Leur place dans le monde (Importance historique, politique, économique, culturelle, etc...).

II. — Généralités.

2. Les grands ensembles de relief.

3. Climat, hydrographie, végétation, faune.

4. Les hommes : peuples, langues, religions, répartition, évolution démographique.

5. Les diversités économiques : ressources naturelles (carte).

6. Les grands ensembles politico-économiques : C.E.E. - COMECON.

III. — Etudes régionales.**A. — L'Europe méridionale ou méditerranéenne : 4 leçons.**

7. Cadre naturel (en insistant sur les originalités de cette zone).

8. Les hommes et les Etats.

9. Les traits économiques généraux. (En montrant les aspects d'un sous-développement régional relatif).

10. Un pays de l'Europe méditerranéenne : 2 heures.

Etude au choix : l'Italie, l'Espagne, la Grèce.

B. — L'Europe de l'Ouest : 4 leçons.

11. La nature et les hommes : 2 heures (carte).

12. Le cas d'un pays charbonnier industriel : 2 heures. Exemple : Royaume Uni ou R.F.A.

13. La France : 2 heures.

La nature, les hommes, les richesses naturelles (carte).

14. L'économie française : 2 heures.

(En montrant l'équilibre entre agriculture et industrie et les problèmes de l'aménagement du territoire).

C. — L'Europe du Nord : 2 leçons.

15. Les pays, les hommes et les traits économiques généraux.

16. L'économie de la Suède : 2 heures.

(En montrant les aspects du haut niveau de développement du pays).

D. — L'Europe centrale, orientale et danubienne : 3 leçons.

17. Les pays, les hommes et les traits économiques généraux : 2 heures (en montrant la dualité politico-économique).

18. Cas d'un pays de plaine : 2 heures.

Choix : Pologne ou R.D.A.

19. Cas d'un pays continental de montagne : 2 heures.

Choix : Suisse ou Autriche.

E. — L'U.R.S.S. : 4 leçons.

20. Le cadre naturel (Sibérie, comprise) : 2 heures.

21. La population.

22. L'organisation économique : 2 heures.

(Etude de structure).

23. Carte économique : 2 heures.

Etude de la répartition des ressources, échange et circulation...

Les grandes régions économiques.

IV. — Synthèse.**Conclusion :**

Les problèmes actuels de l'Europe, dont l'énergie et la dégradation de l'environnement.

CLASSE DE TROISIEME**L'Afrique et le Sénégal**

26 leçons en 46 heures.

Le professeur a la possibilité d'aborder ce programme en commençant par le Sénégal ou l'Afrique, à condition de veiller toutefois à ce que la progression adoptée soit logique et évolutive.

Préliminaires :

— Les cinq leçons de présentation sont surtout destinées à mettre en valeur les possibilités du continent africain.

— Ce n'est qu'après les études régionales que le professeur est amené à faire réfléchir les élèves en constituant une synthèse du fonctionnement économique et des grands problèmes africains (démarche déductive).

— Après l'étude de l'Afrique occidentale et du Sénégal, celle des autres régions sera plus schématique. Le professeur devra surtout insister sur les particularités (physiques ou humaines) de chaque région de l'Afrique.

A. — *Présentation du continent africain* : 5 leçons.

1. Structure et grands ensembles du relief : 2 heures.
Carte ou coupe E-O.

2. Le climat et ses conséquences : 2 heures.

- Climat.
- Végétation.
- Sols.
- Hydrographie.

(carte des grandes zones).

3. La composition de la population : 2 heures.
Peuples, langues, religions, répartition.

4. L'évolution de la population : 2 heures.
Croissance et déplacements.

5. Les traits économiques : 2 heures.

Les richesses naturelles :

- a) agricoles;
- b) minières.

(Cette leçon est essentiellement destinée à montrer les possibilités du continent, sans entrer dans le fonctionnement économique).

B. — *Etudes régionales*.

I. — L'Afrique occidentale (jusqu'au Nigéria inclus).

6. La nature, les hommes, les richesses : 2 heures.
(En insistant sur les différentes possibilités agricoles qu'offre la zonation : Sahel, zone soudanienne, zone guinéenne).

7. La vie économique : traditionnelle et moderne : 2 heures.
Exemple d'étude d'un pays d'Afrique occidentale : le Sénégal.

II. — *Le Sénégal : étude régionale* (6 leçons d'horaire différent).

8. Le Sénégal, présentation physique et humaine : 2 heures.

9. La vallée du Sénégal et ses aménagements : 1 heure.
(De Bakel à Saint-Louis).

10. Le centre-Est : Fatick : 1 heure.

11. Le Sénégal oriental : Boundou et pays bassari : 1 heure.

12. La Casamance.

13. Le centre-Ouest : Cayor, Djoloff, Baol, Diambour, Baol, région de Thiès et Sine-Saloum.

14. Le littoral sénégalais : 1 heure.
(Grande côte, presqu'île du Cap-Vert, Petite Côte).

15. La région dakaroise : 2 heures (carte).

III. — *L'économie sénégalaise* : 5 leçons de 2 heures.

16. Les activités agricoles : 2 heures (carte).
Agriculture, élevage, forêt.

17. La pêche artisanale et industrielle : 2 heures.
(et ses prolongements).

18. Les activités industrielles : 2 heures.

19. Deux appoints : 2 heures.

- a) l'artisanat;
- b) le tourisme : 2 heures.

20. Les échanges du Sénégal : 2 heures.

- a) commerce intérieur;
- b) commerce extérieur.

IV. — *Le reste de l'Afrique* : (sans étude nationale).

21. L'Afrique septentrionale : 2 heures.

22. L'Afrique orientale et Madagascar : 2 heures.

23. L'Afrique centrale et méridionale : 2 heures.

C. — *Synthèse : les problèmes de l'Afrique d'aujourd'hui* : 3 heures.

24. L'évolution et les problèmes de l'agriculture en Afrique : 2 heures.

25. Les problèmes d'industrialisation, d'urbanisation et d'aménagement : 2 heures.

26. Le découpage politique et les problèmes d'intégration économique : 2 heures.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECRET n° 79-106 du 1^{er} février 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim, du secrétaire d'Etat à la Promotion humaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454, 78-520, 78-618 des 17 mai, 16 juin et 2^e juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, est chargé d'assurer l'intérim de M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat à la Promotion humaine, pour la période du 29 janvier au 3 février 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-099 du 30 janvier 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Amidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 24 au 28 janvier 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Djibril SENE

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Créikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTES MINISTÉRIELS portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 12826 M.D.I.A.-D.M.G.4. en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — M. Maodo Ndiaye, menuisier métallique, quartier Liberté à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter, à Tambacounda, un atelier de menuiserie métallique.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie). Elle figure sous le n° 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 4. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 5. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivage, etc., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spécialement bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 6. — Les travaux très bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 7. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc..

Art. 8. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole (à la bonne conservation des monuments) et à la beauté des sites.

Art. 9. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 10. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 510.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 217 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12841 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — La Société Industrie Sénégalaise pour Linge de Maison, anciennement (SOCIDA), dont le siège social est au Km. 9, route de Rufisque, B.P. 1575, à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension de son usine sise au km. 9, route de Rufisque, sur le titre foncier n° 3238 à Dakar et constituée par un atelier de fabrication de linge de maison (draps, serviettes-éponges, mouchoirs, etc..)

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'extension.

Tout projet de modification, soit du nombre de machines ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — Cette installation reste inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 937.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 2350 m² dont 1586 m² équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté n° 8498 S.R.M.C.V. du 10 août 1973 sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12842 M.D.I.A.-D.M.G.4 en date du 15 septembre 1978 :

Article premier. — M. Dakhil Kansaou, boulanger, 17, rue Dial-Diop à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise au 17, rue Dial-Diop à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-öl pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7143 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 2 ans l'établissement n'a pas ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 23 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O.-A.O.F. du 18 avril 1953 page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Kansaou, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2533.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12985 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 20 septembre 1978 :

Article premier. — M. Elias Jaoudi, commerçant à la rue de Verdun angle Roume, B.P. n° 8 à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter, rue de Verdun à Thiès, un élevage de volailles.

Art. 2. — L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 413 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Les murs et cloisons du poulailler seront revêtus de matériaux imperméables, durs et résistants aux chocs et à l'effacement sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et blanchis à la chaux au moins une fois l'an, en mai.

Les angles de raccordement des murs entre eux avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Art. 6. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées et ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Il y aura de l'eau sous pression, en quantité suffisante avec prises à raccorder pour permettre d'effectuer chaque jour des lavages abondants dans toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériel etc.).

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients, et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Art. 7. — Les litières et fosses à injections seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et poussières. Après lavage de chaque bande, les litières et le contenu des fosses à injections seront immédiatement évacués et leur entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 500 mètres de toute habitation. Les locaux seront nettoyés puis désinfectés, puis blanchis, y compris le plafond et le haut des murs.

Art. 8. — Les épinettes, les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles, ils seront lavés et brossés chaque jour et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et les abreuvoirs seront arrondis. L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour.

Art. 9. — Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés dans un local clos réservé à cet effet; il sera interdit de nourrir les volailles avec des matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 10. — Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter la production de bruit par les animaux et s'opposer à la propagation.

Art. 11. — Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Art. 12. — L'accès à tout cours d'eau des oiseaux aquatiques de basse-cour sera interdit si, à la suite d'une enquête effectuée conjointement par les services vétérinaires et le service des rizières et forêts, il est établi qu'un risque de pollution est à craindre.

Art. 13. — Les bâtiments seront implantés à une distance minimum « moyennement inflammables », la couverture étant en matériaux incombustibles.

Art. 14. — Le chauffage des élevages devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, les appareils de chauffage indépendants étant interdits.

Art. 15. — Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme 15.100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Art. 16. — Des moyens de secours contre l'incendie seront installés dans l'établissement, en particulier à proximité immédiate du local du générateur de chaleur.

Art. 17. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 18. — La présente demande est inscrite sous le n° 2505 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

L'installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 2288 mètres carrés dont 672 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15946 M.D.I.A.-D.M.G. en date du 27 novembre 1978 :

Article premier. — M. Mbodj, parcelle n° 916 à Grand-Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans sa boulangerie sise au quartier de Sor à Saint-Louis, un dépôt d'hydrocarbures de la 2^e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse remblayée sur berceau en béton armé et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène, et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de trois ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Mbodj, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2590.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 64 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront requises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 20 mars 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	200	200
1000	2000	93	600	300	600	300
1000	2000	31	800	400	800	400
1000	2000	40	1.000	500	1.400	700
100	200	499	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	900	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	064	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	631	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	041	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3998	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéro				
1	2	31119	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85752	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37250	20.000	10.000	20.400	5.200
1	2	90777	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81702	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58625	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53958	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	32918	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46418	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	47187	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	22949	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	27704	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97386	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58301	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	52875	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90475	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84907	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84907	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84159	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98378	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	16940	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95115	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99011	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20010	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05163	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52501	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97535	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50052	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03326	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27439	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07795	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11914	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	00831	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	38520	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70886	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89140	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32529	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	29293	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05018	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55107	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83388	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36768	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16825	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12020	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34967	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08643	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47964	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57200	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	07138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51588	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59133	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41576	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84451	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01724	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15143	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26861	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71298	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79700	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	35753	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65460	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	79155	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04601	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94843	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24548	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65028	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11340	50.000	25.000	51.400	25.700
1	2	61128	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49350	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	30147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39035	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06097	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92083	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10822	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02767	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90075	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04969	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	05889	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20012	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93590	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	01109	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18029	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89869	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33148	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22516	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44162	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96793	250.000	125.000	250.600	125.300
1	2	68083	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28903	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20921	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	91901	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63288	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	33405	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26276	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15085	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23213	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	15513	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01133	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	32453	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	10013	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00013	60013	12013	17013	10313	10813	10043	10093	10015
20013	70013	13013	18013	10413	10913	10053	10010	10016
30013	80013	14013	19013	10513	10003	10063	10011	10017
40013	90013	15013	10131	10613	10023	10073	10012	10018
50013	11013	16013	10213	10713	10033	10083	10014	10019

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 mars 1979 à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ouakam, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 1092 mètres carrés, et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 4627 D.G., au Nord-Ouest, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition, du 25 octobre 1978 n° 8048.

Le conservateur de la propriété foncière,
Pierre Cléodor DIADHIOU.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

COMMERCE ET REPRÉSENTATIONS AU SÉNÉGAL "COREPSEN"

Société à responsabilité limitée au capital social de 7.500.000 francs C.F.A.
Siège social : avenue du Président Lamine GUËYE - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte dressé par M^e Claude Sicard, notaire intérimaire de l'Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar, le 16 janvier 1979, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « COMMERCE ET REPRÉSENTATIONS AU SÉNÉGAL » par abréviation (COREPSEN) dont le siège social est à Dakar, avenue du Président Lamine-Guëye, ont, d'un commun accord entre eux :

— décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 7.500.000 francs C.F.A. afin de le porter de 500.000 francs C.F.A. à celui de 8.000.000 de francs C.F.A., par la création de 1500 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports,

Par suite et comme conséquence de l'augmentation de capital dont s'agit, l'article 7 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte ci-dessus analysé seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e C. SICARD, notaire intérimaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

PHARMACIE DU PLATEAU

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 mars 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 915-4, le 11 mars 1978, volume 12, folio 64, case 1466, aux droits de 5.000

francs, M. Philippe Nougrou, pharmacien, demeurant à Dakar, 158, avenue du Président Lamine-Guëye, divorcé de M^{me} Claude Bonnard a cédé et vendu à M. Ely Gédéon, pharmacien, demeurant à Dakar, 43, rue Escarfait, sous condition suspensive de l'autorisation du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, un fonds de commerce de pharmacie, exploité à Dakar, rue Carnot, n° 68, à l'enseigne de « PHARMACIE DU PLATEAU », immatriculé à son nom, sous le numéro 16389-A et consistant :

1° **Eléments incorporels** : L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité, la clientèle, l'achalandage qui y sont attachés, et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients ou fournisseurs et fabricants, relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

2° **Eléments corporels** : Les objets mobiliers et matériels commerciaux servant à son exploitation requis et désignés article par article en un état dressé contradictoirement entre M. Philippe Nougrou et Ely Gédéon, qui est demeuré annexé aux présentes et après mention signée du notaire soussigné et les marchandises, produits pharmaceutiques, parfumeries et autres se trouvant en magasin repris et désignés article par article dans un inventaire dressé contradictoirement entre les parties qui restera en dépôt.

M. Ely Gédéon, acquéreur aux présentes, sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter rétroactivement du 27 février 1978 et il en aura la jouissance à partir du même moment par la prise de possession réelle.

En conséquence, à partir de cette date, M. Ely Gédéon, aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre de successeur de M. Philippe Nougrou avec également si il le juge à propos, celui de choisir toutes autres enseignes commerciales qu'il lui plaira.

En outre, la présente cession est consentie est acceptée moyennant le prix principal de 14.000.000 de francs C.F.A., s'appliquant savoir :

— à concurrence de un million soixante douze mille francs C.F.A. aux éléments incorporels du fonds vendu, ci	1.072.000 »
— à concurrence de douze millions neuf cent vingt huit mille francs C.F.A., pour le mobilier et matériel décrit et estimé en un état annexé	12.928.000 »
Soit au total la somme de quatorze millions de francs C.F.A., ci	14.000.000 »

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 8 décembre 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 623/1, le 15 décembre 1978, volume 13, folio 06, case 2468, aux droits de 2.906.280 francs M. Ely Gédéon, ayant obtenu l'autorisation du ministère de la Santé publique d'exercer la profession de pharmacien, suivant arrêté n° 10787 du 12 août 1978 de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DU PLATEAU », situé à Dakar, à la rue Carnot : Les parties ont déclaré définitivement réalisé la condition suspensive de la cession du fonds de commerce de « LA PHARMACIE DU PLATEAU », ladite condition suspensive contenue dans un acte reçu par M^e Thiam, notaire soussigné, le 7 mars 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 915/4 le 11 mars 1978, volume 12, folio 64, case 1466, aux droits de 1.000 francs.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 19.313.995 francs C.F.A., s'appliquant savoir :

1° Aux éléments incorporels : à concurrence de douze millions neuf cent vingt huit mille francs C.F.A., ci	12.928.000 »
2° Aux éléments corporels : le mobilier et le matériel décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé à concurrence de un million soixante douze mille francs C.F.A., ci	1.072.000 »
Le stock de marchandises neuves, décrite et estimés article par article, dans un inventaire à concurrence de cinq millions trois cent treize mille neuf cent quatre vingt quinze francs C.F.A.,	5.313.995 »
Soit au total : dix neuf millions trois cent treize mille neuf cent quatre vingt quinze francs C.F.A., ci	19.313.995 »

Lequel prix, Ely Gédéon, a payé comptant à la vue du notaire soussigné à M. Jacques André, es-qualités, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Deux expéditions de chaque acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1277 D.G., appartenant à l'Etat belge. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1017 du Sine-Saloum, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 334 de la Haute Casamance, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 55 de Matam, appartenant à M. Iba Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 131 de la Haute Casamance, appartenant à la Société LESIEUR AFRIQUE, Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4332 du Sine-Saloum, appartenant à M. Omar Diop. 2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

GÉNÉRALE AGRO - ALIMENTAIRE SÉNÉGALAISE "GAASE"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : immeuble S. D. I. H. 2, place de l'Indépendance - DAKAR
R. C. : 78 - B - 68

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 mai 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1177-10 le 26 mai 1978, volume 12, folio 76, case 1729, aux droits de 1.000 francs, il a été établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de marchand, et de la Direction du Commerce extérieur et des prix, les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- l'exportation de produits maraîchers, fruits et légumes etc...
- l'importation de denrées alimentaires et autres produits ayant trait à l'alimentation, la mise en culture de terres en vue de la production de produits maraîchers destinés à l'exportation et la vente locale.
- et en général, l'exportation et l'importation de tous produits alimentaires, quel qu'en soient la nature et la destination.
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible de favoriser le développement de la société.

La société prend la dénomination de GÉNÉRALE AGRO-ALIMENTAIRE SÉNÉGALAISE en abrégé « G.A.A.S.E. ».

Son siège social est fixé à Dakar, immeuble S.D.I.H., 2, place de l'Indépendance.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter de sa constitution définitive.

Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A. il est divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

La société est gérée par M. Jean Henri Rhoer, directeur de société demeurant à Dakar, 126, rue de Bayeux, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs, à son sujet.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux et spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Sur le solde des bénéfices après dotations de la réserve légale, Dakar, les 31 octobre et 24 novembre 1978, M. Jean Rhoer habilité à cet effet, a produit audit notaire, l'autorisation d'exercer les activités visées dans les statuts de la société lettre n° 14350 M.D.R.-C.T.2.-D.I.E.F. du 25 octobre 1978, et a constaté la constitution définitive de la société à la date du 25 octobre 1978.

Cette présente insertion renouvelle celles déjà parues dans les annonces légales du journal « Afrique nouvelle » n° 1511 du 14 au 20 juin 1978 et n° 1542 du 24 au 30 janvier 1979.

Deux expéditions de chaque acte ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4345 du Sine-Saloum, appartenant à Aladj Saliou Garba. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4687 du Journal officiel en date du 10 février 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 22 février 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.